

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse:

La Cour internationale de Justice a rendu aujourd'hui 27 août 1952 son arrêt en l'affaire des droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, qui avait été introduite devant elle par requête du Gouvernement de la République française contre les Etats-Unis.

Les Parties avaient présenté à la Cour des conclusions portant principalement sur les points ci-après:

- application aux ressortissants des Etats-Unis de l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 en vertu duquel, dans la zone française du Maroc, les importations sans attribution officielle de devises (importations en provenance des Etats-Unis) étaient soumises à un système de contrôle par licences;
- étendue de la juridiction consulaire que peuvent exercer les Etats-Unis dans la zone française du Maroc;
- possibilité d'imposer au Maroc des taxes sur les ressortissants des Etats-Unis (question de l'immunité fiscale); cas particulier des taxes de consommation prescrites par le dahir chérifien du 28 février 1948;
- mode d'évaluation, aux termes de l'article 95 de l'acte général d'Algésiras de 1906, des marchandises importées au Maroc.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour se prononce comme suit:

1. (A l'unanimité) L'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 dispense la France du contrôle des importations alors que les Etats-Unis y sont soumis; de ce fait, il comporte une discrimination en faveur de la France. Ce traitement différentiel est incompatible avec l'acte d'Algésiras, en vertu duquel les Etats-Unis peuvent revendiquer le droit d'être traités au Maroc aussi favorablement que la France, pour autant qu'il s'agit de questions économiques.

Par conséquent, il y a lieu de rejeter les conclusions françaises selon lesquelles cet arrêté serait conforme au régime économique applicable au Maroc.

2. (A l'unanimité) En ce qui concerne la juridiction consulaire dans la zone française du Maroc, les Etats-Unis sont fondés à l'exercer selon les termes de leur traité du 16 septembre 1836 avec le Maroc, c'est-à-dire sur tous les différends civils ou criminels entre citoyens et protégés des Etats-Unis.

3. (Par dix voix contre une) Ils sont également fondés à exercer la juridiction consulaire dans toutes les affaires civiles ou criminelles introduites contre des citoyens ou protégés des Etats-Unis dans la mesure reprise par les dispositions de l'acte d'Algésiras relatives à la juridiction consulaire.

4. (Par six voix contre cinq) Mais les autres conclusions des Etats-Unis relatives à la juridiction consulaire sont rejetées: ils ne sont pas fondés à exercer la juridiction consulaire en d'autres affaires

dans

dans la zone française du Maroc. En effet, leurs droits à cet égard, qu'ils avaient acquis seulement par l'effet de la clause de la nation la plus favorisée sont devenus caducs quand la Grande-Bretagne a, par la convention franco-britannique de 1937, mis fin à tous ses droits et privilèges ayant un caractère capitulaire.

5. (A l'unanimité) Les Etats-Unis avaient prétendu que leurs ressortissants ne sont pas soumis en principe à l'application des lois marocaines, à moins que celles-ci n'aient reçu au préalable leur assentiment. Or, aucune disposition des traités ne confère aux Etats-Unis ce droit, qui se rattache au régime des capitulations: il ne peut exister que comme corollaire de la juridiction consulaire, en ce sens que, si le concours des tribunaux consulaires des Etats-Unis est nécessaire pour l'application d'une loi (voir les numéros 2 et 3 ci-dessus), l'assentiment des Etats-Unis est indispensable. Mais, sous cette réserve, les Etats-Unis ne sont pas fondés dans leur prétention. Si l'application d'une loi aux ressortissants des Etats-Unis sans l'assentiment des Etats-Unis, est contraire au droit international, le différend qui peut en résulter devrait être traité selon les méthodes ordinaires pour le règlement des différends internationaux.

6. (Par six voix contre cinq) Pour l'immunité fiscale dont jouiraient les ressortissants des Etats-Unis, il n'y a pas de fondement conventionnel. Une telle immunité d'origine capitulaire ne peut pas se justifier non plus par l'effet de la clause de la nation la plus favorisée, car aucun autre Etat n'en jouit pour ses ressortissants.

7. (Par sept voix contre quatre) Quant à la taxe de consommation imposée par le dahir du 28 février 1948, elle s'applique à toute marchandise, importée ou produite au Maroc: ce n'est donc pas un droit de douane, dont le taux maximum a été fixé par l'acte d'Algésiras. Les ressortissants des Etats-Unis n'en sont pas plus exemptés que des autres taxes.

8. (Par six voix contre cinq) L'article 95 de l'acte d'Algésiras n'énonce pas de règle stricte pour l'évaluation des marchandises à l'importation. L'étude de la pratique depuis 1906 et des travaux préparatoires de l'acte conduisent la Cour à estimer que cet article appelle une interprétation plus souple que celles avancées par la France et les Etats-Unis. Divers facteurs doivent être pris en considération par les autorités douanières: la valeur de la marchandise au pays d'origine et sa valeur sur le marché local marocain sont l'un et l'autre des éléments pour l'évaluation.

+
+
+

A l'arrêt est joint une déclaration de M. Hsu Mo, juge, qui est d'avis que les Etats-Unis ne sont pas fondés à exercer la juridiction consulaire dans les affaires qui entraînent l'application aux ressortissants des Etats-Unis de celles des dispositions de l'acte d'Algésiras dont l'exécution comporte certaines sanctions (point 3 ci-dessus).

D'autre part, est également jointe à l'arrêt une opinion dissidente collective portant les signatures de MM. Hackworth, Badawi, Carneiro et Sir Benegal Rau, juges.

La Haye, le 27 août 1952.